



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-352
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX- MARQUAGE SUR RALENTISSEUR
1950 AVENUE DE LA SALAMANE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 25 juin 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de marquage sur ralentisseur, au 1950 Avenue de la Salamane ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée manuellement, avenue de la Salamane au niveau du n°1950, **du vendredi 3 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 de 7h00 à 17h00.**

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise AGILIS SUD – LE THOR.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

L'entreprise AGILIS SUD – LE THOR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 5 :

L'entreprise AGILIS SUD – LE THOR veillera à maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 25 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Georges ELNECAVE.

